Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-243

autorisant des survols à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée par Monsieur CALVIGNAC, président de l'AAPPMA « Truite de l'Ubaye », en date du 27 juin 2018,

VU la décision n°2018-244 du 3 juillet 2018 autorisant l'introduction d'alevins à des fins de mise en valeur halieutique des lacs des Hommes, situés dans le cœur du Parc national,

Considérant qu'à la date envisagée, les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Décide :

Article 1er :

La société HELI-MAX, représentée par son dirigeant Monsieur GAILLARD Maxime et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer un survol en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ce survol ont pour objet l'héliportage d'alevins qui seront déversés dans des lacs d'altitude situés dans le cœur du parc national, dans un objectif de mise en valeur halieutique.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : samedi 14 juillet 2018.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve de formellement informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts antenne Ubaye 04.92.81.21.31
FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr), son adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations autorisées : 1 rotation au cours d'un trajet entre le lac de Terres Pleines et le lac de la Reculaye.
- **L'appareil devra respecter l'itinéraire autorisé en cœur tel que figuré au plan annexé à la présente.**
Il privilégiera l'axe de la vallée ; le vol d'approche ne devra pas être réalisé à moins de 300 mètres d'altitude.
Tel que figurée au plan annexé à la présente, le survol de la « zone sensible » est proscrit dans le cœur du parc national (présence d'espèce protégée).

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: GAILLARD Maxime
type d'appareil	: Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil	: F-GJKY ou F-GLHN

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 3 juillet 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

ANNEXE - DECISION N° 2018-243

PLAN DE VOL LAC DE TERRES PLEINES > LACS DES HOMMES > LAC DE LA RECULAYE

